



Pour la réalisation de sa mission, le Commissaire à la déontologie policière collecte des renseignements personnels ou confidentiels indispensables au traitement d'un dossier et à l'application des lois qui le gouvernent.

La collecte

La collecte de renseignements se fait notamment :

- Par des formulaires électroniques sur notre site Web;
- Par la transmission de renseignements ou de documents par courriel sécurisé à partir de notre site Web ;
- Par la transmission de renseignements ou de documents à une adresse courriel de son organisation (@comdp.gouv.qc.ca), à son télécopieur, par la poste, via une plateforme de partage de documents telle que Sharepoint ou lors d'appel téléphonique avec un membre de son personnel;
- Par le biais d'une autorisation signée par un citoyen afin de recueillir d'un tiers des renseignements concernant ce citoyen;
- Auprès d'un autre organisme lorsque les renseignements sont nécessaires à l'application des lois qui le gouvernent.

Le Commissaire recueille ces renseignements notamment pour l'application des lois et des règlements suivants :

- [Loi sur la police;](#)
- [Loi sur la fonction publique et Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique;](#)
- [Code de déontologie des policiers du Québec;](#)
- [Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière;](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ses règlements.](#)

Les renseignements collectés auprès de la clientèle peuvent être constitués, selon le cas, de renseignements relatifs à l'identification, à la santé ou à la situation sociale. Ils pourront également être constitués d'informations recueillies auprès d'une organisation qui détient des informations en lien avec une intervention faisant l'objet d'une plainte ou auprès de tout autre organisme détenant des informations pertinentes à l'analyse de cette intervention.

Il peut également recueillir des renseignements afin de vérifier l'identité d'une personne, comme son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, son adresse courriel. Ces renseignements lui permettent :

- De s'assurer qu'il échange avec la bonne personne;
- D'accéder au dossier concerné et de traiter la demande;
- D'assurer la confidentialité des renseignements personnels.



Toutes les informations transmises permettront au Commissaire de traiter une plainte et d'analyser les faits soumis.

La communication

Tel que le prévoit la *Loi sur police*, dans les 5 jours suivant le dépôt d'une plainte, celle-ci ainsi que les documents qui y seront joints, seront communiqués au directeur de l'organisation concernée.

Si la plainte formulée mène au dépôt d'une citation devant le Tribunal administratif de déontologie policière et conformément aux principes de justice naturelle, dont notamment le droit à une défense pleine et entière, toutes les informations ou documents transmis dans le cadre du traitement de la plainte seront transmis aux agents de la paix visés.

Ces documents pourraient également être déposés lors de l'audition et, sous réserve d'une ordonnance du Tribunal visant à assurer la protection de la vie privée d'une personne, certaines informations ou documents pourraient devenir publics.

Advenant qu'il soit nécessaire de communiquer certains renseignements personnels à des fins prévues par une loi, le Commissaire s'assure en tout temps que cette communication soit faite conformément aux lois qui le régissent et de manière plus spécifique en adéquation avec les règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.-2.1) (ci-après désignée Loi sur l'accès).

Le traitement

Les renseignements personnels ou confidentiels recueillis sont traités en conformité avec les lois dont notamment avec la Loi sur l'accès. Ils sont assujettis aux règles prévues à cette loi en matière de collecte, d'utilisation, de communication avec ou sans consentement, de conservation et de destruction des renseignements personnels.

Cette loi vous accorde les droits suivants :

- Accès à nos documents administratifs et à vos renseignements personnels;
- Respect de la confidentialité de vos renseignements personnels;
- Rectification de vos renseignements personnels, s'ils sont incomplets, inexacts, équivoques ou si leur collecte, leur communication ou leur conservation ne sont pas autorisées par la loi.

Demande d'accès

Vous pouvez [soumettre une demande d'accès](#) pour connaître les renseignements personnels détenus par les organismes publics. Vous pouvez également demander à faire rectifier ces renseignements.

Soumettre sa plainte et fournir les informations nécessaires à son traitement

Ne pas transmettre les renseignements nécessaires au traitement de votre dossier peut limiter et/ou retarder le traitement de la plainte déposée ou de toute autre demande.

L'utilisation du formulaire de plainte en ligne est à privilégier. Afin [d'obtenir de l'aide pour déposer votre plainte](#), il est possible de prendre un rendez-vous téléphonique ou de faire appel à un organisme de défense des droits de citoyens ou un organisme communautaire qui offre des services d'aide au dépôt d'une plainte en déontologie policière.



En soumettant vos informations, vous acceptez que le Commissaire à la déontologie policière :

- Utilise vos renseignements personnels lors de l'analyse de la plainte ;
- Communique la plainte au directeur de l'organisation pour laquelle travaille l'agent de la paix visé;
- Utilise vos renseignements personnels pour vous joindre afin d'obtenir plus d'information ou pour vous informer de sa décision;
- Pourrait devoir communiquer tous les documents que vous lui avez soumis au(x) policier(s) visé(s) advenant le dépôt d'une citation devant le Tribunal administratif de déontologie policière;
- En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, recueille des informations vous concernant et qui sont nécessaires au traitement de la plainte auprès d'une organisation qui détient des informations en lien avec l'intervention ou auprès de toutes personnes ou organismes détenant des informations pertinentes à l'analyse de votre plainte.
- Conformément aux lois qui le régissent, communique à d'autres organisations ou des tiers, des informations vous concernant en s'assurant en tout temps du respect des règles de confidentialité, dont notamment celles prévues à la Loi sur l'accès.